

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 273

présenté par

M. Bilde, M. Aliot, M. Chenu, M. Collard, M. Evrard, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE 6

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° *bis* L'article L. 1237-19-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'absence de cumul avec un plan de sauvegarde de l'emploi au cours de l'année suivant la date de conclusion de l'accord collectif. Dans ce cas, l'autorité administrative est susceptible à l'expiration du délai de requalifier l'accord collectif en plan de sauvegarde pour l'emploi dans les conditions prévues à l'article L. 1233-61. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à attirer l'attention sur les risques que génèrent la conclusion de ces accords collectifs en matière de contournement des plans de sauvegarde de l'emploi.